

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 29 février 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 24-102

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONYX - Station de transit

Lieu-dit « La terre aux Poules » - 10440 TORVILLIERS

Code AIOT : 0005702093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2024 dans l'établissement ONYX - Station de transit implanté lieu-dit « La Terre aux Poules » 10440 TORVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette rencontre a été organisée à l'occasion de l'instruction du dossier de porter à connaissance (PàC) relatif à la modification de l'emplacement de la cuve de Gasoil Non Routier (GNR) de 750 L.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX Station de transit
- Lieu-dit « La Terre aux Poules » 10440 TORVILLIERS
- Code AIOT : 0005702093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONYX EST, filiale de VEOLIA, exploite un centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur la commune de TORVILLIERS, dans l'Aube (10). Ce site est autorisé par l'arrêté préfectoral (AP) n° 08-1585 du 20 mai 2008 modifié par l'AP n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PàC modification de l'emplacement de la cuve de Gasoil Non Routier (GNR) de 750 L

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Mme la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Mme la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Mme la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
modification de l'emplacement de la cuve de Gasoil Non Routier (GNR) de 750 L	Code de l'environnement - article R.181-46 II	/	non

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il a pu être constaté que la cuve avait été retirée du site. Le site est actuellement « en sommeil » depuis 2023 et ne sert que de zone de parking pour les camions bennes chargés de la collecte des déchets urbains.

Au vu de ses éléments, l'inspection propose de clôturer la demande de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PàC modification de l'emplacement de la cuve de Gasoil Non Routier (GNR) de 750 L

Référence réglementaire : l'article R.181-46 II du code de l'environnement
Thème(s) : PàC modification de l'emplacement de la cuve de Gasoil Non Routier (GNR) de 750 L
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société ONYX avait transmis, en octobre 2021, un dossier de porter à connaissance relatif au déplacement d'une cuve de GNR, la réception et la mise en balle de rebuts textiles et le plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux. Les échanges avec l'administration avaient permis de statuer sur cette demande comme non substantielle, mais avaient demandé, dans le cadre du déplacement de la cuve, une mise à jour de l'étude des dangers (EDD) et l'assurance que celle-ci soit exploitée dans une zone répondant aux normes ATEX. Afin de clôturer cette demande une visite d'inspection a été organisée sur site le 19 février 2024 afin de vérifier les conditions d'exploitation de la dite cuve. Le jour de la visite, il a pu être constaté que la cuve avait été retirée du site. Le site est actuellement en sommeil depuis 2023 et ne sert que de zone de parking pour les camions bennes chargés de la collecte des déchets urbains. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement : « II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. » Au vu de ses éléments, l'inspection propose de clôturer la demande de porter à connaissance.
Type de suites proposées : aucune
Proposition de suites : sans